

VD_FINDINFO AI 201/17 - 239/2018 vom 6. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_201_17_-_239_2018

FR: VD_FINDINFO AI 201/17 - 239/2018 du 6 août 2018

IT: VD_FINDINFO AI 201/17 - 239/2018 del 6 agosto 2018

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE | 28 LAI, 28a LAI, 16 LPG, 17 LPG

Erwägungen

E. 6

A titre liminaire, il convient de constater que l'état de santé du recourant ne s'est pas amélioré entre le 9 août 2002, date de la décision initiale par laquelle une rente entière d'invalidité lui a été accordée, et le 19 mai 2017, date de la décision litigieuse. Il ressort au contraire des rares documents médicaux recueillis par l'office intimé au cours de la procédure de révision que la situation médicale avait, objectivement, plutôt tendance à s'aggraver, ce dont l'office intimé ne disconvient d'ailleurs pas (cf. rapport du 28 août 2013 du Dr. P. _____, spécialiste en médecine interne générale).

E. 7

octobre 2009 consid. 3.4). Si l'on examine les activités concrètes que le recourant est en mesure de déployer actuellement pour le compte de son entreprise, force est de constater que la situation n'a pas connu d'évolution positive, puisqu'il est admis, sur le plan médical, que l'état de santé du recourant avait tendance à s'aggraver (cf. supra consid. 6). Cet élément fait apparaître comme peu vraisemblable l'allégation de l'enquêteur de l'office intimé selon laquelle le recourant consacrerait actuellement à son activité un nombre d'heures plus important qu'auparavant. Il est cependant vrai que le chiffre d'affaires de la société familiale a considérablement augmenté au fil des années et que les revenus globaux des époux V. _____ ont crû de 38,5 %. Cela étant, rien ne permet de penser que cette augmentation résulte d'une participation plus active du recourant à la marche des affaires de la société. Au contraire, il n'est pas déraisonnable de penser que cette augmentation résulte avant tout de facteurs étrangers à l'invalidité, tels que la bonne réputation et la croissance de l'entreprise, la situation conjoncturelle ou encore la maîtrise des processus d'exploitation et des coûts opérationnels. Au final, il convient de constater que l'office intimé n'a nullement établi, au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales, que la situation personnelle du recourant s'était substantiellement améliorée depuis la date de la décision initiale par laquelle une rente entière d'invalidité lui a été accordée.

E. 8

a) Partant, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPG, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la

charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de l'office intimé, qui succombe (cf. art. 69 al. 1 LAI ; art. 49 al. 1 LPA VD). c) Le recourant qui obtient gain de cause avec l'assistance des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts, peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA ; 55 al. 1 LPA-VD ; art. 10 et 11 TFJDA [tarif cantonal vaudois des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; RSV 173.36.5.1]). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il convient de les arrêter à 3'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.